A sa demande, le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

Sous-section 4: Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés avant passé un contrat avec l'Etat

5134-128 101 n²2012-1188 du 26 octobre 2012- art 4 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des adaptations nécessaires fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 5: Dispositions d'application

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

## Chapitre V : Périodes de mise en situation en milieu professionnel.

\_. 5135-1 LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 20 (V)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 

Juricaf

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi :

- 1° Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- 2° Soit de confirmer un projet professionnel :
- 3° Soit d'initier une démarche de recrutement.

> Qu'est-ce qu'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ? : Périodes de mise en situation en milieu professionnel

. 5135-2 LOI n²2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 7 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. © Jurical

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, sous réserve d'être prescrites par l'un des organismes suivants:

- 1° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1;
- 2° Les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1;
- 3° Les organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4;
- 4° Les organismes mentionnés au 2° du même article L. 5311-4;
- 4° bis Le conseil départemental, par l'intermédiaire de son président ;
- 4° ter Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article *L. 6313-6*;

n.804 Code du travai